

Arrêt

n° 176 263 du 13 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie kanioka et de confession protestante. Originnaire de Kambove, dans le Katanga, vous avez étudié à Lubumbashi et travaillé comme commissaire de police à Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Le 6 mars 2014, vous avez introduit une demande de visa pour l'espace Schengen et, le 13 mai de la même année, vous avez voyagé jusqu'en Belgique, d'où vous êtes directement entré en France. Vous y avez demandé l'asile le 16 mai 2014, mais, suivant le Règlement de Dublin, vous avez été transféré en

Belgique le 9 décembre 2014. Vous y avez introduit votre **première demande d'asile** à l'Office des étrangers le 10 décembre 2014.

A l'appui de cette première demande, vous invoquiez craindre vos autorités car vous aviez été détenu après avoir rédigé un rapport de police qui dénonçait les mauvaises pratiques des forces de l'ordre. Vous expliquiez également souffrir de persécutions liées à votre origine ethnique. Le 28 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus à l'égard de votre demande, en raison du manque de crédibilité de votre récit. Vous avez alors, en date du 30 novembre 2015, introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision ; Conseil qui a confirmé, en l'arrêt n°167989 du 23 mai 2016, la décision précédemment prise par le Commissariat général.

Vous n'êtes pas rentré au Congo et, le 12 août 2016, vous avez introduit une **seconde demande d'asile**, à l'appui de laquelle vous déclarez avoir les mêmes craintes que lors de votre première demande. Vous étayez vos dires de nouveaux documents, à savoir une photo de groupe sur laquelle figure le général Kanyama, deux lettres d'[E.B.] vous avertissant de la situation au pays et sa carte d'électeur, un avis de recherche à votre nom, la liste des commissaires nommés à la Police nationale en 2010 à Kinshasa (documents 1 à 6) et une déclaration sur l'honneur affirmant que vous encourriez la peine de mort en cas de retour au Congo, rédigée par [M.R.O.]. En outre, vous expliquez appartenir, à Liège, à un groupe de combattants anti-balkanisation du Congo (mouvement des combattants et des patriotes congolais) et avoir, dans ce cadre, participé à une manifestation par laquelle vous vous seriez rendu visible des autorités congolaises. Vous versez également des documents visant à attester de votre implication dans la lutte et de votre participation à cette marche (documents 9 à 14). Enfin, vous ajoutez être recherché au Congo parce que vous avez déserté la police, et étayez vos propos de documentation concernant le sort des déserteurs des FARDC (documents 7 et 8). En outre, vous versez à votre dossier une attestation médicale concernant vos problèmes de dos (document 15). Une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à votre encontre le 24 août 2016. Le 1er septembre 2016, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande, une décision de prise en considération.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (n°167989 du 25 mai 2016), dans lequel le Conseil a estimé que le Commissariat général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que vous n'établissez ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ainsi, concernant votre détention, il a constaté que vos propos se révélaient lacunaires ; quant à votre hospitalisation, il en a rappelé le caractère incohérent ; pour ce qui est de votre évasion, le Conseil a estimé que vos déclarations revêtaient un caractère fantaisiste, et, enfin, concernant la façon dont votre beau-frère aurait appris que vous seriez exécuté, il a confirmé l'incohérence de votre récit.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les Instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos deux premières demandes d'asile.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous déclarez craindre d'être massacré par vos autorités en raison du rapport de police subversif que vous auriez rédigé et de votre collaboration imputée à un coup d'Etat. Vous ajoutez que les autorités sont très sensibles envers vous à cause de votre origine ethnique (rapport d'audition, p.4) ; déclarations qui rejoignent en tous points celles de votre première demande d'asile.

Vous présentez de nouveaux documents visant à rétablir la crédibilité de vos déclarations ; ceux-ci ne sont néanmoins pas probants. Ainsi, premièrement, vous avez déposé la liste des commissaires

nommés à Kinshasa en 2010 (document 6), liste dans laquelle vous apparaissez. Ce document atteste bien de votre fonction au pays, information qui n'avait nullement été remise en question précédemment.

Deuxièmement, vous avez versé un avis de recherche vous concernant, émis par le Commissariat provincial de Kinshasa, le 15 février 2016 (document 2). Signalons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie couleur dont l'authenticité peut difficilement être attestée. De plus, il ressort de nos informations objectives (voir Dossier administratif, farde Informations sur le pays, COI Focus, RDC « L'authentification de documents officiels congolais ») que l'authenticité de documents tels que les actes d'état civil ou les documents judiciaires est sujette à caution au Congo tant la corruption y est grande. Par ailleurs, un faisceau d'indices vient appuyer le caractère non authentique de ce document. Tout d'abord, interrogé quant à la date tardive de cet avis de recherche – rappelons que vous avez quitté votre pays en mai 2014 –, vous vous contentez de répondre que « ça je ne sais pas moi [...] mon dossier était toujours sur la table. Etant donné que c'était un dossier qui touche le sommet de l'Etat » (rapport d'audition, p.4) et, invité une seconde fois à expliquer le laps de temps surprenant qui sépare vos ennuis de cet avis, vous ajoutez, sans aucune précision, que « les codétenus avec qui j'étais tous ont été portés disparus, il ne restait que moi, considéré comme témoin gênant sur base de mon rapport » (rapport d'audition, p.5), ce qui ne répond aucunement à la question posée. Ensuite, invité à expliquer comment vous vous êtes procuré un document de ce type, censé rester interne aux services de police, vous expliquez sans précision que c'est un ami major de votre cousin qui vous l'a fourni (rapport d'audition, p.5). Afin de justifier une telle prise de risque alors que vous êtes, pour lui, un inconnu, vous vous contentez de répondre qu'il a eu pitié de vous (rapport d'audition, p.5). Ces différents constats permettent au Commissariat général d'affirmer que le document ne peut être considéré comme fiable ; affirmation confirmée à l'observation dudit document. En effet, le Commissariat général souligne l'utilisation hasardeuse du terme retrouvaille, qui dénuée l'avis de tout caractère officiel, et remarque que, bien qu'émis quarante-six jours après le début de l'année 2016 par le Commissariat provincial de la capitale congolaise, il porte le numéro 003. Il est raisonnablement attendu que plus de documents de ce type soient émis sur une durée si longue dans une province si dense. Il remarque en outre que le cachet figurant sur le document est illisible. Ces observations annulent définitivement toute la fiabilité qui eût pu être accordée à ce document.

Troisièmement, vous avez présenté deux lettres de votre cousin [E.B.], rédigées au nom de la famille et expliquant que vous ne devez pas rentrer à Kinshasa ; elles sont accompagnées d'une copie de la carte d'électeur d'[E.B.]. Le Commissariat général souligne d'emblée qu'il s'agit de documents d'ordre privé, dénués de tout caractère officiel, et produit par une personne dont il ne connaît pas les intentions. Pour cette raison, il ne peut raisonnablement leur accorder le caractère fiable souhaité, et le fait que la carte d'électeur d'[E.B.] est jointe aux courriers ne permet nullement d'inverser le sens de cette observation. De plus, dans le courrier de juin, votre cousin vous informe « du massacre du groupe de gens avec qui vous étiez poursuivi » (document 3) et dans celui de juillet, il répète qu'« il y a eu des massacres au pays et plus particulièrement l'équipe au sein de laquelle vous avez fait partie [sic] » (document 4). Outre le caractère extrêmement vague de ces déclarations, qui permet de douter de leur fiabilité, le Commissariat constate qu'il a été nécessaire de vous questionner à cinq reprises sur le contenu de ces lettres pour que vous évoquiez les massacres dont elles font état (rapport d'audition, p.7), massacres qui semblent pourtant en être l'information essentielle.

Enfin, quatrièmement, il en va de même concernant la déclaration sur l'honneur fournie par [M.R.O.], accompagnée de son passeport et de son statut au Royaume-Uni, et expliquant les risques que vous encourriez en cas de retour dans votre pays (document 17). En effet, outre le fait que l'auteur de la lettre a quitté le Congo en 2002 et n'est donc vraisemblablement pas à même de dresser un tableau fiable de la situation au pays, il s'agit d'un document provenant d'une source privée, et le Commissariat général ne peut en identifier les intentions. La copie du passeport et la preuve que [M.R.O.] a été reconnu réfugié ne peuvent restaurer la fiabilité du document : en effet, ils tendent à attester de l'identité et du statut de l'expéditeur, mais ne prouvent aucunement la fiabilité du contenu du document.

En conclusion, aucun des documents versés afin d'étayer le récit que vous aviez fourni lors de votre première demande d'asile n'est en mesure de restaurer la crédibilité de ce dernier. Il convient dès lors d'analyser plus avant les autres craintes que vous invoquez dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

En cas de retour au Congo, vous déclarez également craindre, d'une part, d'être condamné à mort pour désertion par vos autorités (rapport d'audition, p.4), et, d'autre part, de rencontrer des ennuis en raison

de votre implication nouvelle dans un mouvement de militants congolais à Liège, le mouvement des combattants et militants patriotes congolais.

En premier lieu, concernant votre crainte en tant que déserteur de la police, le Commissariat général considère que, bien que vous expliquiez que la désertion de la police en temps d'instabilité est punie par la mort (rapport d'audition, p.4), vous ne risquez pas de traitement contraire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 puisque, contrairement à ce que vous avez déclaré, les dispositions prévoyant la peine de mort en cas de désertion ne s'appliquent qu'aux militaires en temps de guerre, dans certains contextes très spécifiques, et ne sont donc pas applicables dans votre situation, à savoir une désertion de la police en temps de paix, a fortiori lorsque l'on sait que la sanction disciplinaire la plus élevée, pour les employés de la police nationale congolaise, est la révocation (information pays, Loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale, document 1). Le Commissariat général ajoute de plus que vous n'apportez aucun élément de nature à alléguer un risque de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine, étant donné qu'il est établi que toutes vos déclarations relatives à la situation qui a entraîné votre fuite du pays (et donc votre soi-disant désertion) ne peuvent être tenues pour valables (voir ci-avant). Par ailleurs, le Commissariat général se permet de souligner que vous n'aviez aucunement évoqué cette crainte lors de votre première demande d'asile, alors que, concernant votre abandon de poste, la situation dans laquelle vous vous trouviez était déjà strictement la même. Pour ces raisons, la crainte que vous invoquez en tant que déserteur de la police nationale ne peut être considérée comme rationnelle. Enfin, quant aux documents concernant la désertion et ses conséquences dans les FARDC [Forces armées de la République du Congo] que vous avez fournis (documents 7, 8 et 16), le Commissariat général tient à préciser qu'ils ne vous concernent aucunement puisque vous travailliez à la police nationale. Pour ces différentes raisons, le Commissariat général ne peut accorder le crédit souhaité à la crainte que vous invoquez en lien avec votre abandon de poste.

En second lieu, concernant votre crainte liée à votre implication dans le mouvement des combattants et militants patriotes congolais, force est de constater, tout d'abord, que vous ne l'avez évoquée que tard au cours de l'audition, et sans aucune spontanéité. En effet, invité à maintes reprises à exposer les raisons pour lesquelles vous craignez de rejoindre votre pays, vous omettez cet aspect (rapport d'audition, p. 3 et 4, question posée cinq fois ; p.15, question à nouveau posée). C'est finalement invité à dire si vous avez des craintes liées à votre appartenance au mouvement que vous exposez, de façon très peu précise, que « quand nous sommes opérationnels et que le régime a ses agents ici, les agents qui sont en train de veiller sur le mouvement, sur toutes les actions qu'il mène de combattants, ce même agent informe au pays avec toutes les conséquences sur nous. Tout combattant est considéré comme opposant au pouvoir. C'est très dangereux pour lui au pays. Les services de renseignements du régime informent toujours le pouvoir et ils sont toujours éliminés ou disparus » (rapport d'audition, p. 19).

Ensuite, tout mène le Commissariat général à affirmer que vous ne connaissez pas le mouvement auquel vous dites appartenir. En effet, invité à en expliquer la structure, vous vous contentez de dire qu'elle est composée du « porte-parole, Dede Mukadi ; il y a aussi moi, son conseiller, et puis d'autres membres que j'avais trouvés qui sont dans la sensibilisation » (rapport d'audition, p.16). Au vu du caractère lacunaire de ces premières explications, vous avez été amené à préciser vos dires ; vous vous êtes cependant montré incapable de compléter de façon satisfaisante les informations que vous aviez fournies. Ainsi, vous avez vaguement ajouté qu'il « y a le trésorier », avant d'hésiter pour fournir son nom, « Ruben, son nom de famille je connais pas » (rapport d'audition, p. 16 et 17). Une telle méconnaissance de la structure ne peut qu'indiquer, d'emblée, le fait que vous ne fréquentez pas le mouvement auquel vous affirmez cependant appartenir.

De plus, vous ne pouvez définir clairement votre rôle ni attester de la moindre visibilité au sein du mouvement. En effet, vous vous dites conseiller stratégique du porte-parole du mouvement, mais, invité à en dire plus sur la teneur de cette fonction, vous vous contentez d'une explication absolument dénuée de toute contextualisation : « ma tâche est de donner conseil [sic], compte tenu de mon expérience professionnelle faire comprendre au porte-parole ce qu'il faut faire et ce qu'il faut pas faire donc donner des conseils » (rapport d'audition, p.16). Il vous a alors été demandé de donner un exemple concret, ce que vous n'avez pas été capable de faire : « y a eu une marche qui a été organisée pour le massacre qui a été fait à Béni, au mois de juillet. Là, il fallait donner des conseils sur le déroulement de la marche et ce qu'il faut faire pour soutenir nos frères de Béni [...] et pour éviter que les agents du régime qui sont ici, qu'il ne puisse pas y avoir des accrochages » (rapport d'audition, p.16). Au vu du caractère flou de vos explications, vous avez, une fois encore, été amené à dire ce que vous entendiez concrètement par donner des conseils. Vous n'avez néanmoins pu fournir une explication plus étoffée : « sur le plan

sécuritaire, comment le mouvement peut se comporter pour éviter le pire tout en collaborant avec les autorités de la place » (rapport d'audition, p.16). Cette succession de réponses évasives atteste du fait que vous êtes incapable d'expliquer de façon concrète et précise votre rôle au sein du mouvement. Il découle naturellement de ce constat que vous n'avez pas occupé la fonction que vous déclariez pourtant être la vôtre.

En outre, vous n'avez participé qu'à une unique marche, celle de juillet 2016 (rapport d'audition, p.17) ; vous ne pouvez attester d'une quelconque visibilité sur quelque média que ce soit – internet, journaux – (rapport d'audition, p.19 à 21 : vous ne savez pas s'il existe un site internet du mouvement, dites qu'il y avait des caméras lors de la manifestation mais n'en savez pas plus) et, enfin, vous ne donnez aucune information précise concernant les personnes qui pourraient vous dénoncer. Ainsi, questionné à ce sujet, vous expliquez simplement qu'il y a des « agents qui sont ici lors des manifestations ils sont là pour communiquer aux autorités congolaises, les personnes untel et untel ils sont là ils les informent » (rapport d'audition, p.19). Invité plus tard à fournir plus de précisions, vous dites qu'il y a « des agents de l'ANR que le régime a toujours envoyés partout [...] en Europe [...] toute action menée par les combattants sont [sic] toujours surveillées par les agents de l'ANR » (rapport d'audition, p.20). Autant de déclarations irrationnelles qui fortifient l'avis du Commissariat général selon lequel, bien que vous avez effectivement participé à une marche à Liège en juillet 2016, vous n'aviez aucune visibilité au sein du mouvement des combattants et militants patriotes congolais.

Enfin, aucun des documents versés ne peut aller à l'encontre de ces constats. En effet, vous avez déposé des documents attestant des diverses activités du mouvement (documents 9 à 13), activités qui ne sont nullement remises en doute ; et, bien que votre nom figure sur la pétition anti-balkanisation (document 12), cela n'atteste en rien d'une crainte raisonnable dans votre chef, a fortiori au vu de la nature et de la portée de ladite pétition (une dizaine de signataires). Vous avez également fourni une attestation provenant de Dede Mukadi, porte-parole du mouvement (document 14), et affirmant que vous êtes effectivement son conseiller stratégique. Cependant, d'une part, il s'agit d'un document émanant d'une personne privée dont les intentions ne peuvent donc être évaluées, et, pour cette raison, aucun caractère fiable ne peut raisonnablement lui être accordé ; d'autre part, vous n'avez pu fournir aucune explication étayée concernant le mouvement, ce qui annule tout le potentiel crédit qui eût pu être accordé à cette attestation.

Vous avez également fourni une photo sur laquelle vous dites figurer ainsi que le général Kanyama et datant selon vos dires du début des années 2000 (document 1). Hormis le fait que l'identité des personnes présentes sur l'image ne peut être attestée, cette photo ne prouve en rien que vous puissiez être victime de potentielles persécutions dans votre pays d'origine. En effet, questionné quant à la raison pour laquelle vous avez versé ce document au dossier, vous expliquez qu'il s'agit d'une preuve que « les gens torturent, malmènent les gens au pays. Comme c'est lui le numéro un de la police de Kinshasa, qui est déjà devenu le général. Dès que je suis au pays je suis une bête noire à abattre parce que je le connais personnellement » (rapport d'audition, p.6). Cependant, vous ne donnez aucune précision à ce sujet, qui ne peut dès lors récolter le degré de crédibilité nécessaire à attester vos craintes.

Enfin, vous avez versé une attestation médicale faisant état de problèmes de dos (document 15). Invité à expliquer pourquoi vous avez versé ce document, vous expliquez qu'il présente les séquelles subséquentes aux tortures subies lors de votre détention au Congo (rapport d'audition, p.22). Cependant, bien que le document explique que vos problèmes pourraient éventuellement être liés à des traitements tels que ceux que vous dites avoir subis en détention, rien ne peut attester avec certitude d'une telle corrélation. Pour ces raisons, le Commissariat général conclut que ce document ne constitue d'aucune façon une preuve suffisante à attester de ladite détention.

En troisième lieu, concernant le risque que vous encourriez en cas de retour au Congo en tant que débouté, que vous n'avez nullement invoqué vous-même, mais qui a cependant été évoqué par votre avocat, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation »* du 11 mars 2016) montrent qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état,

pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. »

Si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, le Commissariat général estime, nonobstant le fait que vous ayez participé à une marche en Belgique, qu'aucun élément du dossier n'est susceptible d'être convaincant d'une part, sur le fait que les autorités congolaises auraient pris connaissance de ladite marche et de votre participation à celle-ci, et d'autre part sur la volonté réelle des autorités congolaises de vous persécuter en cas de retour dans votre pays d'origine, dès lors que ni votre visibilité d'opposant, ni les événements que vous alléguiez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, en le reprenant intégralement, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite « d'annuler la décision si besoin en est d'instructions complémentaires ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document tiré de la consultation du site du SPF Affaires étrangères (<http://diplomatie.belgium.be/fr/>) donnant des conseils aux voyageurs à destination de la République démocratique du Congo et l'arrêt du Conseil de céans n°175.354 du 26 septembre 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

4.2. La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est toujours pas crédible aux yeux du Commissaire général.

Elle rappelle, tout d'abord, que dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » reposant sur l'absence de crédibilité des faits invoqués, le Conseil de céans a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 167.989 du 25 mai 2016.

Elle constate que les faits que le requérant invoque dans le cadre de sa deuxième demande d'asile sont identiques à ceux invoqués précédemment, le requérant invoquant craindre ses autorités en raison de la rédaction d'un rapport de police dénonçant les mauvaises pratiques des forces de l'ordre, de sa « *collaboration imputée à un coup d'Etat* » et de son origine ethnique.

Elle estime que les éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande ne démontrent pas de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance précédemment.

Ainsi, elle soutient que le *liste des commissaires* nommés à Kinshasa en 2010 atteste sa fonction au pays, élément qui n'avait nullement été contesté ; que *l'avis de recherche* est dépourvu de toute fiabilité ; que les *deux lettres* rédigés par son cousin, sont des documents dont la partie défenderesse doute de la fiabilité et qu'il en va de même pour la « *déclaration sur l'honneur* » du sieur [M.R.O].

Elle constate que le requérant invoque, dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, de nouvelles craintes, à savoir celle d'être condamnée à mort pour désertion d'une part, et celle de rencontrer des ennuis en raison de son implication dans un mouvement de militants congolais à Liège.

Elle juge sa crainte d'être condamné à mort pour désertion par ses autorités non fondée.

De même, elle n'estime pas davantage fondée sa crainte liée à son implication dans le « *mouvement des combattants et militants patriotes congolais* », le requérant ne l'ayant invoquée que tardivement ; ses connaissances du mouvement étant très limitées ; le requérant ne pouvant être considéré comme ayant occupé la fonction qu'il déclare et enfin ce dernier n'ayant aucune visibilité au sein du mouvement. Dans ce cadre, elle juge que l'attestation du porte-parole du mouvement n'a aucun caractère fiable.

Elle considère que la photographie où le requérant affirme figurer en compagnie du général [K.] « *ne prouve en rien* » que le requérant puisse être victime de « *potentielles persécutions* »

Elle relève, concernant l'attestation médicale déposée, que rien ne peut attester la corrélation entre les constatations de ce document et le récit d'asile du requérant.

Elle conclut en soutenant que le risque, invoqué par le conseil du requérant, encouru par le requérant en cas de retour au Congo en tant que débouté n'est pas fondé au vu des informations récoltées mais également au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

4.3. La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Elle reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des déclarations cohérentes du requérant au sujet des nouvelles pièces produites et elle revient sur chacun des documents déposés.

Elle estime, ainsi, au sujet de l'avis de recherche, que « *le phénomène général de corruption en RDC ne peut être un critère objectif pour rejeter un document qui lui est destiné personnellement et auquel il n'a aucunement pris part dans son élaboration* ». Elle ajoute que le requérant « *ne peut savoir grand-chose sur le modus operandi des autorités congolaises qui le recherchent pour des événements survenus pourtant le 30/12/2013* ». Elle souligne la plausibilité des recherches s'agissant de faits liés à un « *supposé coup d'Etat manqué* ». Elle émet des suppositions quant aux circonstances de l'obtention de ce document par un major qui « *travaille à la police* ».

Elle affirme, au sujet des lettres du cousin du requérant, « *que le fait qu'elles aient été rédigées par quelqu'un de proche (son cousin) n'enlève aucune crédibilité à leur contenu* ». Elle soutient aussi que « *l'invocation des massacres de codétenus ressort directement et non pas après une interrogation à 5 reprises* ».

Concernant la « déclaration sur l'honneur » de [M.R.O], elle indique qu'il s'agit d'un ancien magistrat militaire au sein des forces armées en RDC et que « *son témoignage ne peut être balayé d'un revers de la main* ».

Quant à la crainte exprimée d'être condamné à mort pour désertion invoquée par le requérant, elle soutient que le général [K.] fait partie des intouchables du régime de Kabila, qu'il connaît bien le requérant puisqu'ils ont suivi ensemble une formation en criminologie à la police et que cet homme est dangereux pour le requérant. Elle ajoute que la qualité d'officier supérieur de la Police Nationale de ce dernier rend, en cas de retour du requérant au Congo, les voies de recours internes non effectives. Elle déclare que le requérant a déposé « *des documents qui attestent d'une similitude des sanctions en cas de désertion entre les déserteurs des FARDC (Forces Armées de la RDC) et le personnel de carrière qui a un grade (comme c'est le cas du requérant) qui dépend de la cour d'ordre militaire, et dernièrement, de l'inspectorat de la police qui dépend toujours de la cour d'ordre militaire* ». Elle souligne qu'au vu des faits qui lui sont reprochés, de la politisation et de la disparition de tous ces codétenus, le requérant risque la peine de mort.

Concernant les activités politiques du requérant en Belgique, elle souligne le caractère récent de son adhésion (mars 2016), que le requérant a expliqué qu'il s'agit d'un mouvement qui s'oppose au régime d'oppression de Kabila, mouvement qui sensibilise les congolais à des marches pour dénoncer les manœuvres entreprises par ce régime pour rester au pouvoir, que le requérant est conseiller du porte-parole du mouvement, que c'est ce dernier, le requérant, un trésorier et des membres cotisant qui dirigent le mouvement et que ces informations sont suffisantes pour quelqu'un qui vient d'adhérer.

Concernant, enfin, la crainte du requérant en cas de retour au Congo en tant que débouté de la procédure d'asile, elle affirme que la dernière répression des militants de l'opposition intervenues à Kinshasa les 19 et 20 septembre 2016 implique une actualisation du document relatif au « *sort des demandeurs d'asile congolais et des Congolais illégaux rapatriés en RDC* » et ce, d'autant plus en raison du profil du requérant.

Enfin, elle sollicite que le doute bénéficie au requérant.

4.4. Dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, le Conseil a prononcé l'arrêt d'annulation n° 167.989 le 23 mai 2016. Cet arrêt est motivé de la façon suivante :

« 5.4 En l'espèce, le Conseil estime que la question essentielle à se poser dans la présente affaire est celle de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.4.1 A cet égard, le Conseil observe qu'hormis le motif relatif aux démarches réalisées par ses proches pour lui faire quitter le pays, qui trouve une explication plausible dans la requête introductive d'instance, les autres motifs de la décision attaquée, cités au point 5.2 du présent arrêt, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments centraux de sa demande et suffisent, à eux seuls, à remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.2 En outre, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux et convaincant susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

[...]

5.5 Dès lors, le Conseil estime que s'il n'y a pas lieu de remettre en cause la qualité de policier du requérant, il échet néanmoins de conclure que ce dernier ne démontre pas, par le biais de ses déclarations, la réalité des accusations de haute trahison portées à son encontre, de la détention qui s'en est suivie et des mauvais traitements allégués, pas plus que celle des ennuis qu'auraient rencontrés ses proches à la suite de tels faits.

5.6 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de modifier une telle conclusion.

[...]

5.7 Enfin, quant aux obstacles que le requérant allègue avoir rencontré au cours de sa vie professionnelle en raison de ses origines kasaïennes, le Conseil relève à la lecture des pièces du dossier administratif, que ce dernier a pu occuper des postes de coordination, de direction, de chef d'équipe, de commandant et de superviseur, qu'il a pu bénéficier d'une formation de criminologue et que « vu que je travaillais comme il se doit, j'étais apprécié dans ma façon de travailler avec patriotisme, c'est ce qui m'a un peu sauvé [...] quand il y a du travail pour l'intérêt de la nation à cause de mes compétences j'étais associée. Je fais partie des gens qui ont mis en place la structure de la police nationale congolaise » (sic) (rapport d'audition du 4 juin 2015, pp. 3 à 7). Partant, même si le requérant évoque certes sa non nomination en grade en 2001, cette circonstance - dont il n'est par ailleurs nullement démontré qu'elle serait due à ses origines kasaïennes et non à son opposition à l'accomplissement de certaines missions, comme en fait état le requérant (rapport d'audition du 4 juin 2015, p. 5) - n'apparaît nullement, au vu des postes par ailleurs occupés par le requérant au cours de sa carrière, comme constitutive

d'une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire, au stade actuel de la procédure, de procéder à l'annulation de la décision attaquée au motif que la partie défenderesse « n'a apporté aucune information complémentaire quant aux problèmes de tribalisme existant en RDC » (requête, p. 6), dès lors que le requérant ne fait état d'aucun autre problème, qu'il aurait rencontré en raison de ses origines kasaïennes, que ceux auxquels il aurait eu à faire face dans le cadre de sa carrière professionnelle, lesquels n'ont été jugés ni établis à suffisance, au vu des postes occupés par le requérant au sein de la police, ni, en tout état de cause, constitutifs d'une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. »

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En exposant les raisons pour lesquelles les nouvelles pièces produites ne démontrent pas qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance ; en concluant que les craintes exprimées en lien avec la désertion du requérant de la police ne peuvent être considérées comme rationnelles et en précisant que le requérant ne peut être suivi quant au risque invoqué en cas de retour au Congo en tant que débouté, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.1. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En particulier, quant aux documents avancés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil se rallie aux conclusions tirées par la partie défenderesse de l'examen de ceux-ci.

Ainsi l'avis de recherche, au vu des constatations effectuées et dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, ne peut se voir attribuer la moindre force probante quand bien même le requérant serait ignorant du modus operandi des autorités congolaises à sa recherche ou encore que les imperfections des pièces présentées ne lui seraient pas imputables.

La faiblesse de la force probante des lettres du cousin du requérant est patente tant au vu du rédacteur de ces lettres que de leur contenu qui ne trouve pas de directe adéquation avec les propos du requérant.

Quant à la « déclaration sur l'honneur », la partie défenderesse relève à juste titre le fait que l'auteur de cette déclaration a quitté la République démocratique du Congo depuis 2002. La circonstance que l'auteur est une personne qui a travaillé au sein du Parquet militaire ne peut suffire à donner à cette pièce une force susceptible à elle seule de modifier les conclusions du Conseil.

Par ailleurs, quant aux risques invoqués en lien avec la désertion du requérant, le Conseil observe que la partie requérante dans sa requête porte des affirmations non étayées sur la similitude des sanctions en cas de désertion « *entre les déserteurs des FARDC (...) et le personnel de carrière qui a un grade (...) qui dépend de la cour d'ordre militaire, et dernièrement, de l'inspectorat de la police, qui dépend toujours de la cour d'ordre militaire* ». Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations tenues par le requérant à propos des raisons de sa fuite du pays n'ont pas été jugées crédibles et que cette crainte en tant que déserteur n'avait pas été évoquée dans le cadre de la première demande d'asile du requérant alors que les conditions décrites préexistaient à ladite première demande.

La photographie déposée et destinée à établir les liens de connaissance du requérant à l'égard du général [K.] n'a pas d'autre effet que d'établir, à considérer qu'il s'agisse bien de la personnalité visée, que le requérant a un jour été pris en photo aux côtés de cette personne.

Quant à l'engagement du requérant dans le « *mouvement des combattants et militants patriotes congolais* », la partie requérante reste dans l'incapacité de démontrer la réalité et la consistance dudit engagement et surtout la visibilité du requérant aux fonctions qu'il déclare être les siennes.

Quant au risque encouru en cas de retour au Congo en tant que débouté de sa demande d'asile, le requérant, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel : « *Le président interroge les parties si nécessaire* », a tenu des propos extrêmement vagues et sans aucune consistance alors même qu'il a fait valoir un parcours professionnel marqué par des fonctions et responsabilités au sein des services de police de la République démocratique du Congo. Les craintes du requérant sur ce plan ne peuvent être suivies en particulier parce que son profil d'opposant n'est nullement établi.

4.6.2. La partie requérante a versé deux documents à l'audience (v. supra point 3.1.).

La Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, juge que l'arrêt n°175.354 versé est un cas qui diffère sérieusement de la présente demande d'asile dès lors que l'engagement de type politique du

requérant est extrêmement faible et n'offre aucune visibilité. L'arrêt dont question n'a pas de pertinence en l'espèce.

Quant aux conseils donnés par les services du SPF Affaires étrangères (Belgique) ceux-ci sont des consignes de prudence donnés aux personnes susceptibles de se rendre en République démocratique du Congo qui mettent en évidence une situation générale délicate du pays, ce qui n'est pas contesté, mais restent inopérants pour établir une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant.

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure en l'absence de crédibilité des faits avancés et, partant, des craintes exprimées par le requérant.

4.7. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11. La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire. A considérer que cette dernière développe sur ce volet de la demande d'asile du requérant une argumentation identique à celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, et plus particulièrement à Kinshasa où – selon ses dires – il résidait, puisse s'analyser comme une situation de

« *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE